



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 26 JUIN 2024**

**AFFAIRE N° 01-20240626**

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Christian LANDRY, le doyen d'âge (à l'affaire n° 01-20240626), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, le Président de séance (de l'affaire n° 02-20240626 à n° 13-20240626), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 14-20240626 à l'affaire n° 19-20240626).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 42

Absents représentés : 06

Absents : 00

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à n° 13-20240626), THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240626), BENARD Monique (de l'affaire n° 01 à n° 03-20240626), FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

BASSIRE Nathalie par FONTAINE Gilles (de l'affaire n° 06 à n° 19-20240626),  
BENARD Monique par SOUBAYA Josian (de l'affaire n° 04 à n° 19-20240626).

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par LEVENEUR Inelda, K/BIDI Emeline représentée par HOAREAU Sylvain, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry représenté par LEBON David.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique (de l'affaire n° 01-20240626 à l'affaire n° 03-20240626).

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles (de l'affaire n° 04-20240626 à l'affaire n° 19-20240626).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 01-20240626****ÉLECTION DU PRÉSIDENT****I. Présidence de l'assemblée**

Monsieur Christian LANDRY le doyen d'âge des membres du conseil présents, a pris la présidence de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Doris TECHER, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 42 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie. Il a donc proclamé installé le Conseil communautaire de la CASUD.

**II.Élection du Président****II.1. Exposé des règles générales**

Le Président de séance expose que faisant suite à l'arrêté n° 2024/1053/SG/DCL/BCLCI en date du 17 juin 2024 de Monsieur le Préfet, portant démission d'office de Monsieur André THIEN AH KOON, l'actuel président de la CASUD, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Il est rappelé à l'Assemblée que lors de la séance d'installation des membres du Conseil communautaire et en vertu des dispositions de l'article L.5211-9 dudit code, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge. Il constate l'installation des membres du Conseil communautaire et que le quorum est atteint.

Au début de la séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est rappelé que l'article L.5111-4 du Code des collectivités territoriales prévoit que : *« les dispositions du chapitre II et du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre »*.

En conséquence, en application de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, pour le calcul de la majorité, sont pris en compte le nombre de suffrages exprimés et non l'effectif légal du conseil (*CE 10 décembre 2001, Élection du maire et des adjoints de la commune de Santeau, req.n° 235027*).

L'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdit aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élues maire ou adjoint. Par analogie, un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, s'il peut être candidat au mandat de conseiller communautaire ne peut cependant pas être élu à un poste de président ou de Vice-Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Sud.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

La candidature de Monsieur Jacquet HOARAU a été enregistrée.

## **II.2. Déroulement du scrutin**

### **II.2.1 – Constitution du bureau**

Le Conseil communautaire a désigné les membres du bureau comme suit :

- présidente du bureau de vote : Mme Isabelle GROSSET PARIS,
- les assesseurs : M. Charles Emile GONTHIER, HOAREAU Sylvain,
- les scrutateurs : Mme Vanessa COURTOIS, Mme LEICHNIG Stéphanie
- la secrétaire : Mme Doris TECHER

### **II.2.2 – Le vote – Déroulement du tour de scrutin**

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### II.2.3.1 – Le vote – Résultats du premier tour

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 20
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 28
- e. Majorité absolue : 15
- f. Ont obtenu :

Monsieur Jacquet HOARAU : 28 voix

### II.2.4 – Proclamation de l'élection du Président

Selon l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, **Monsieur Jacquet HOARAU** a été proclamé président et a été immédiatement installé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Doris TECHER**

**Le Président de séance**

**Christian LANDRY**

